

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-A  
Date : 18 juin 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** Mme le Juge Andrésia Vaz, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Theodor Meron  
M. le Juge O-Gon Kwon

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 18 juin 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**PAVLE STRUGAR**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE DU PRONONCÉ DE L'ARRÊT**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Helen Brady  
Mme Michelle Jarvis  
M. Xavier Tracol  
Mme Laurel Baig

**Les Conseils de Pavle Strugar :**

M. Goran Rodić  
M. Vladimir Petrović

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** le jugement rendu en l'espèce par la Chambre de première instance II le 31 janvier 2005 (le « Jugement »)<sup>1</sup>,

**VU** la décision rendue par la Chambre d'appel le 7 juin 2007<sup>2</sup> portant réouverture des procédures d'appel engagées respectivement par Pavle Strugar et par l'Accusation contre le Jugement,

**ATTENDU** que les mémoires d'appel ont été déposés en l'espèce<sup>3</sup> et que les exposés des parties ont été entendus par la Chambre d'appel le 23 avril 2008,

**ATTENDU** que, pour des raisons personnelles urgentes, le Juge O-Gon Kwon ne peut être présent pour le prononcé de l'Arrêt en l'espèce,

**VU** l'article 15 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») qui dispose que lorsque « i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande, ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables »<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que les autres juges de la Chambre d'appel sont convaincus que l'intérêt de la justice commande que l'Arrêt soit prononcé malgré l'absence du Juge O-Gon Kwon,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-Misc.1, Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de réouverture de la procédure d'appel, 7 juin 2007.

<sup>3</sup> *Defence Notice of Appeal*, 2 mars 2005 et *Defence Appeal Brief*, 8 juillet 2005 ; *Defence Response Brief*, 27 juin 2005 (déposé à titre confidentiel et rendu public à la suite d'une décision rendue oralement par le Juge de la mise en état à l'époque (conférence de mise en état, 30 juin 2005, CR, p. 6 (huis clos), lignes 8 à 10) ; *Defence Brief in Reply*, 1<sup>er</sup> septembre 2005 ; *Prosecution's Notice of Appeal*, 2 mars 2005 et *Prosecution Appellant Brief*, 17 mai 2005 (voir aussi *Book of Authorities for Prosecution Appeal Brief*, 17 mai 2005, et son addendum, 12 juillet 2005) ; *Prosecution Brief in Response*, 17 août 2005 (voir aussi *Book of Authorities for Prosecution Response Brief*, 17 août 2005) ; *Prosecution Brief in Reply*, 12 juillet 2005 ; *Prosecution's Addendum on Recent Case-Law Pursuant to Order of 23 August 2007*, 1<sup>er</sup> octobre 2007.

<sup>4</sup> Voir *Le Procureur c/ André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Ordonnance portant calendrier, 23 mai 2006, p. 2.

